

Décision 5915

**Objet : Arrêté portant
fermeture temporaire de
l'aire permanente d'accueil
communautaire de Naintré
et l'ouverture
exceptionnelle de l'aire de
grand passage pour les
citoyens français itinérant.**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la circulaire du 10 juillet 2007 INT/D/07/00080/C relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU l'article 3 I.6 des statuts de Grand Châtellerault relatif à sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 18 novembre 2024 portant délégation de certaines attributions au président,

VU l'arrêté 2024-69 du 30/09/2024 portant délégation de fonction et de signature à M. Antoine BRAGUIER,

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement intérieur des aires d'accueil relatives à une fermeture pour un entretien annuel,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'entretien annuel des sites et d'effectuer divers travaux (espaces collectifs et individuels, réparations diverses) au vu de leur surface et de leur taux d'occupation durant l'année,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la zone de chantier, en raison de l'incompatibilité de ces travaux avec l'accueil des citoyens français itinérants sur les terrains,

CONSIDÉRANT la prise en compte d'une fermeture non simultanée des aires d'accueil pour permettre aux citoyens français itinérants de stationner sur une autre aire durant les fermetures,

DECIDE

ARTICLE 1 - En raison de travaux d'amélioration de l'équipement, l'aire d'accueil des citoyens français itinérants suivante sera fermée, aux usagers et à tout public **temporairement** aux dates ci-après :

- Aire de NAINTRE sise « Champs des Gros Chilloux »,
du lundi 24 février 2025 à 07h au vendredi 14 mars 2025 à 17h00
(durée et/ou dates possiblement modifiées selon l'avancée des travaux)

Une liste des aires situées à proximité avec les coordonnées du gestionnaire sera affichée sur le site.

Le stationnement des véhicules des citoyens français itinérants est interdit sur le territoire de la commune précitée.

Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions de la présente décision, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires aménagées situées à proximité.

ARTICLE 2 - En raison de la fermeture de l'aire permanente d'accueil des citoyens français itinérants de Naintré pour des travaux d'amélioration, l'aire de grand passage de Châtellerault sera temporairement ouverte aux mêmes dates ci-après, pour accueillir les familles en cas d'impossibilité de stationnement sur les autres équipements du territoire. :

- Aire de GRAND PASSAGE sise « rue du Pont de Mole, 86100 Châtellerault »,
du lundi 24 février 2025 à 07h au vendredi 14 mars 2025 à 17h00
(durée et/ou dates possiblement modifiées selon la réouverture de l'aire de Naintré)

ARTICLE 3 - Il est interdit de s'introduire sur le site pendant la durée de l'immédiate temporaire, sauf pour les services et les entreprises missionnées pour les travaux.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune, ainsi que sur chaque site.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Président dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le commandant de la gendarmerie territoriale compétent et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châtelleraut, Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le commandant de la Police nationale, Monsieur le commandant de la Gendarmerie territoriale compétent, Monsieur le Maire de Naintré.

A Châtelleraut, le

***Pour Le Président, par délégation,
le conseiller communautaire délégué***

Antoine BRAGUIER